contribution foncière de l'an 6e
11424
Case FRC 17770

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR DUCHESNE,
Député de la Drôme,

SUR les moyens de réparer l'inégalité dans la répartition de la contribution foncière.

Séance du 23 prairial, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez renvoyé, le 9 de ce mois, à une commiſſion ſpéciale l'examen des baſes d'une meilleure répartition de la contribution foncière pour l'an 6.

THE NEWBERRY LIBRARY

Quelque important que ſoit ce travail préparatoire, ſes réſultats ne pourront qu'imparfaitement réparer le vice ainſi que l'arbitraire qui ont eu lieu dans la première répartition générale en 1791.

La prudence, le deſir & le beſoin d'être juſte envers tous les contribuables ſans diſtinction, doivent donc déterminer le Conſeil à prendre dès-à-préſent de ſages meſures pour ſe rapprocher inſenſiblement de la perfection ſi deſirable dans cette partie.

On a ſouvent dit, & on a eu raiſon de dire que cette perfection ne pourroit ſe rencontrer que dans un cadaſtre général, dont les baſes ſeroient abſolument uniformes....... Opération immenſe, moins effrayante encore par les frais qu'elle occaſionneroit & par ſa longueur, que par les difficultés de détail attachées à ſon exécution.

Mais en attendant que la ſituation des finances & une paix profonde permettent de tenter cette entrepriſe, on peut de loin en préparer le ſuccès, en raſſemblant les élémens d'une égalité proportionnelle, ou du moins approximative, d'abord dans le ſein même de chaque commune, enſuite de canton à canton, & progreſſivement de département à département.

Si les matrices de rôles exiſtantes n'ont pas produit ce triple avantage, il faut l'attribuer à deux cauſes : la première, le pur arbitraire que la loi de 1791 introduiſit dans la détermination du *revenu*, ſuſceptible d'être impoſé ; la ſeconde, le choix des perſonnes chargées du travail.

On eût dû prévoir qu'en laiſſant à chaque commune le ſoin de faire procéder aux évaluations l'intérêt individuel des commiſſaires & des indicateurs prévaudroit ſouvent ſur l'intérêt général ; qu'il produiroit infailliblement de graves, erreurs des préventions, une foule d'injuſtices particulières ; & qu'en dernière analyſe, l'opération étant faite preſque par-tout ſans ordre, ſans principe & ſans méthode, il en réſulteroit autant d'eſtimations diſparates qu'il y auroit de communes dans la République.

Pour réparer, autant qu'il eſt poſſible, la confuſion que

ces deux cauſes ont produites, je propoſe d'ordonner une réviſion générale de toutes les matrices de rôles dans chaque canton, d'aſſujettir cette réviſion à des procédés réguliers, & de ne la confier qu'à des commiſſaires déſintéreſſés.

Je propoſe en outre d'établir un mode de contrôle réciproque entre les nouvelles opérations, qui ſeront faites dans chaque commune & dans chaque canton, afin d'aſſurer, d'une part aux contribuables le moyen de faire réparer les ſurtaxes dans la répartition de l'impôt, & de procurer, de l'autre, au gouvernement la facilité de connoître par des comparaiſons exactes les parties de la République, dans leſquelles le *revenu impoſable* n'auroit pas été porté à ſa juste valeur.

En faiſant concourir ces deux moyens, on pourroit atteindre, dans un aſſez court intervalle & ſans de grands frais à une ſorte *d'uniformité*, ſans laquelle la diſtribution de l'impôt laiſſera toujours ſubſiſter une foule d'injuſtices relatives, condamnées par l'article 16 de la déclaration des droits.

Pour atteindre à ce but ſalutaire, il faut d'abord remonter au principe, que la contribution *foncière* eſt un impôt, dû par les capitaux *fonciers*, à raiſon d'une portion de leur produit, & qu'il ne peut être par conſéquent aſſis ni ſur des capitaux d'un autre genre, ni ſur l'induſtrie perſonnelle du propriétaire ou du cultivateur.

De là il ſuit qu'il ne doit être perçu que ſur les revenus ordinaires de chaque eſpèce & qualité de terrein, réſultants du genre de productions qui lui eſt propre, d'après les cultures & aſſolemens d'uſage dans la contrée.

Ainſi, ce n'eſt point le *revenu* en apparence *effectif* qui doit être frappé de la contribution; puiſqu'il faut néceſſairement en déduire les frais plus ou moins conſidérables d'exploitation & d'entretien dans chaque localité, ainſi que la portion du produit qui n'eſt que le réſultat de l'*induſtrie* ou des *avances extraordinaires* du propriétaire; & que pour s'aſſervir à la loi de l'*égalité* entre les contribuables, on ne peut avoir aucun égard ni aux *améliorations* momen-

tanées, ni aux *dégradations* procédant du fait du poſſeſſeur; ſans quoi l'impôt ſeroit auſſi variable que le ſont les diverſes manières d'améliorer un ſol pour le rendre plus productif.

Ajoutons cette réflexion bien ſenſible, qu'en faiſant porter l'impôt *foncier* ſur des revenus *induſtriels*, ce ſeroit tout-à-la-fois punir & décourager l'induſtrie, qui mérite une protection ſi particulière dans tout ſyſtême agricole.

Il faut donc, pour l'intérêt même de l'état, n'aſſeoir les contributions que ſur le *revenu net impoſable*, ſans aucun égard aux produits réputés *induſtriels*, qu'il eſt très-facile de diſtinguer des produits *naturels & réels* de chaque qualité de fonds.

D'après ces obſervations, il ne me reſte, citoyens repréſentans, qu'à développer en peu de mots mon ſyſtême, dont voici les principales baſes :

1°. Déterminer clairement, par une loi poſitive, en quoi conſiſte le *revenu net impoſable* pour chaque eſpèce & qualité de fonds ruraux, déduction faite des charges d'entretien, & abſtraction faite des améliorations ou dégradations, ainſi que de la portion du produit réſultante ſoit des avances extraordinaires du propriétaire, ſoit de l'induſtrie particulière du cultivateur.

2°. Régler pareillement le revenu impoſable des maiſons dans les villes & bourgs, des jardins, des artifices & uſines.

3°. Ordonner en conſéquence, aux frais de chaque canton, une réviſion générale des allivremens inſérés dans les matrices de rôles actuellement exiſtantes.

4°. Charger, à cet effet, les adminiſtrations de canton de nommer parmi leurs adminiſtrés cinq commiſſaires intelligens & honnêtes, pour revoir, rectifier & réformer les opérations des matrices de rôles dans les communes du canton voiſin, & en rétablir l'uniformité, relativement aux fonds de même nature, qualité & produit, de manière que les commiſſaires du canton A opéreront dans le canton B,

ceux-ci dans le canton C, & ainſi du reſte, ſelon l'ordre qui ſera établi par un arrêté de l'adminiſtration centrale du département.

5°. Donner pouvoir à ces commiſſaires de choiſir, dans chaque commune, les indicateurs dont ils auront beſoin, & de s'adjoindre un géomètre, lorſque ſon concours ſera néceſſaire pour des vérifications de contenance.

6°. Les ſoumettre à dreſſer un procès-verbal ſommaire de leurs opérations, contenant note de la quantité de fonds impoſable dans chaque commune, (avec indication des meſures qui y ſont uſitées); des genres de culture qui y ſont ſuivis, & du taux auquel ils auront porté le revenu net des diverſes natures & qualités de fonds, eu égard à la production dont ils ſont ſuſceptibles ſelon l'uſage du pays.

7°. Autoriſer les adminiſtrations centrales à nommer d'autres commiſſions, en tel nombre qu'elles jugeront à propos, pour revoir & corriger, ſi le cas l'exige, les opérations qui auroient été mal faites dans certains cantons, ou par le réſultat deſquelles le produit net impoſable n'auroit pas été porté à ſa juſte valeur.

8°. Autoriſer pareillement les communes & cantons qui ſe prétendroient léſés par les mêmes opérations, à demander une nouvelle eſtimation par trois experts pris hors du canton, & qui ſeroient, en ce cas, nommés d'office par les adminiſtrations centrales, auxquelles ſeroit attribué le droit de ſtatuer ſur les réclamations de ce genre, après avoir pris l'avis des adminiſtrations des deux cantons les plus voiſins de celui qui auroit réclamé.

9°. Charger les adminiſtrations centrales de faire parvenir, dans le plus bref délai, au Corps légiſlatif, par l'intermédiaire du Directoire, un relevé général de toutes les opérations des commiſſaires de canton, réſultantes de leurs procès-verbaux, avec la ſomme groſſe des allivremens de tous les cantons, pour ſervir de baſe à une nouvelle répartition de la contribution foncière.

10°. Enfin, autoriſer chaque département qui ſe prétendroit ſurchargé, comparativement à d'autres, de ſe pourvoir au Corps légiſlatif pour dénoncer les abus & obtenir le rejet de la ſurcharge ſur les départemens, qui auroient voulu s'exonérer d'une partie de leur contribution.

Je demande le renvoi de toutes ces propoſitions à la commiſſion exiſtante. (1)

---

(1) Le renvoi a été ordonné à la commiſſion chargée de fixer les nouvelles baſes de répartition pour l'an 6.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an V.